

E51/7



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ឯកសារទទួល**  
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):  
..... 05 / 04 / 2011 .....

ពេលវេលា (Time/Heure): ..... 15:50 .....

និយោជក/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANN RADA .....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties, dossier 002                      **Date:** 5 avril 2011

**DE :** Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

**CC :** Tous les Juges de la Chambre de première instance ; Juriste Hors Classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions

Aux termes de directives antérieures auxquelles il est fait référence (E35, E51, E51/5, E51/5/3 et E51/6), la Chambre a demandé aux parties de déposer des requêtes et des réponses concernant les exceptions préliminaires qui soient, dans un premier temps, relativement succinctes. La Chambre s'est par ailleurs engagée à fournir aux parties, en temps utile, de plus amples directives tant sur l'éventuelle nécessité de déposer des écritures complémentaires, que sur la possibilité de présenter des observations orales ainsi que sur les délais et les modalités selon lesquels l'ensemble de ces exceptions préliminaires seront jugées.

Chaque équipe de défense a, maintenant, déposé des conclusions soulevant des exceptions préliminaires auxquelles les co-procureurs, ainsi que les parties civiles, ont répondu par écrit. Aussi la Chambre de première instance donne les directives suivantes concernant l'ensemble des exceptions préliminaires reçues conformément à ses instructions antérieures :

1. Crimes relevant du droit national (Code pénale de 1956 du Royaume du Cambodge) (NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Thirith et IENG Sary)

La Chambre rappelle sa décision rendue dans le Dossier n° 001 le 26 juillet 2010, relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, à savoir l'assassinat et la torture. Dans cette décision, la Chambre n'est pas parvenue à un accord sur la question de savoir si les poursuites contre l'Accusé étaient prescrites. Dans leur réponse consolidée aux exceptions préliminaires déposées par la Défense en date du 21 mars 2011 (E51/5/3/1), les co-procureurs font valoir qu'aucune prescription n'est acquise en faveur des accusés dans le Dossier n° 002. Ils indiquent par ailleurs leur intention de présenter, lors du procès, des éléments de preuves de nature à démontrer qu'il n'était pas raisonnablement possible d'engager des poursuites contre les quatre accusés avant que ceux-ci ne se rendent au gouvernement cambodgien, soit respectivement en 1996 et 1998, et que le délai de prescription de ces crimes a été, de ce fait, suspendu jusqu'à la date de leur reddition. Les co-procureurs

*Handwritten mark*

demandent en conséquence à la Chambre de première instance de statuer sur ce point en même temps que le jugement sur le fond.

La Chambre de première instance convient avec la Défense qu'il est cependant plus pertinent de statuer sur cette exception préliminaire sans tarder. Aussi, elle invite les co-procureurs à indiquer, avant le vendredi 27 mai 2011, au plus tard, dans des écritures comportant au maximum 15 pages, ce qui leur permet d'affirmer que les poursuites contre les accusés pour les crimes relevant du droit national ne sont pas prescrites dans le Dossier 002 (avec en annexe toutes les preuves documentaires ou autres venant au soutien de leurs arguments, ou la mention des cotes ou des numéros de référence dans le dossier). Les équipes de la défense devront déposer leurs écritures en réponse au plus tard le vendredi 17 juin 2011. Chaque équipe de la Défense a droit à une réponse individuelle de 5 pages (ou de 15 pages dans l'éventualité où les équipes de la Défense préféreraient déposer une seule réponse consolidée).

2. Les crimes internationaux et formes de responsabilité (notamment le principe de légalité, la prescription et la compétence matérielle) (KHIEU Samphan, NUON Chea, IENG Thirith and IENG Sary)

La Chambre considère qu'à ce stade le dépôt d'écritures complémentaires concernant les exceptions préliminaires n'est pas nécessaire, à l'exception toutefois du dépôt de conclusions que les parties sont susceptibles de solliciter dès que la Chambre préliminaire fera connaître les motifs de ses décisions sur tous les appels contre l'ordonnance de renvoi. Au cas où le dépôt de conclusions complémentaires serait sollicité par une des parties, la Chambre invite l'ensemble de ces dernières à identifier les portions des motifs pour lesquelles de telles écritures sont proposées et ce, dans un document de 5 pages au maximum et dans un délai de trois semaines à compter d'aujourd'hui ou du jour de publication des motifs, selon le cas. La Chambre donnera en temps utile davantage d'instructions concernant ces requêtes. Lors de l'audience initiale, les parties auront la possibilité de présenter des observations orales sur les exceptions préliminaires.

3. Amnistie et grâce (IENG Sary)

La Chambre a pris note des écritures déposées à ce sujet par la défense de IENG Sary (E51/4 et E43). Si celle-ci le souhaite, la Chambre lui accordera en temps utile la possibilité de déposer des conclusions complémentaires sur cette question, d'une longueur maximale de 15 pages. À une date ultérieure, une fois que les motifs relatifs à son appel contre l'ordonnance de renvoi auront été rendus, la Chambre informera l'équipe de défense de IENG Sary des délais applicables pour le dépôt de telles conclusions et des écritures en réponse et ce, afin de lui permettre d'y inclure toute demande additionnelle qu'elle considérerait nécessaire. La Chambre offrira aux parties, lors de l'audience initiale, la possibilité de présenter leurs observations orales sur cette exception préliminaire.

4. Interdiction d'être poursuivi plusieurs fois à raison des mêmes faits (*Non bis in idem*) (IENG Sary)

La Chambre a pris note des écritures déposées à ce sujet par la défense de IENG Sary (E51/4 et E43). Si celle-ci le souhaite, la Chambre lui accordera, en temps utile, la possibilité de déposer des écritures complémentaires sur cette question, d'une longueur maximale de 15 pages. À une date ultérieure, une fois que les motifs relatifs à son appel contre l'ordonnance de renvoi auront été rendus, la Chambre informera l'équipe de défense de IENG Sary des délais applicables pour le dépôt de telles conclusions et des écritures en réponse et ce, afin de lui permettre d'y inclure toute demande additionnelle qu'elle considérerait nécessaire. La Chambre offrira aux parties, lors

*ES*

de l'audience initiale, la possibilité de présenter leurs observations orales sur cette exception préliminaire.

5. Compétence *ratione personae* (KHIEU Samphan)

Le jugement de cette question implique une appréciation à la fois juridique et factuelle. Par conséquent, il n'est pas envisagé de débattre de cette question lors de l'audience initiale, un tel débat ne devant intervenir que lors du commencement du procès au fond, après la présentation des preuves relatives au rôle et à la responsabilité de chacun des quatre accusés. Aucune requête ou réponse additionnelle n'est envisagée à ce stade. La programmation de ce débat à l'audience fera l'objet d'instructions complémentaires en temps utile.

Autre questions

La Chambre note que la Défense de NUON Chea a soulevé les questions suivantes :

- a) *Allégations relatives à des erreurs dans la conduite de l'instruction, à sa nullité et à la violation du droit à un procès équitable.*
- b) *Allégations concernant l'existence d'interférences politiques.*
- c) *Le Règlement Intérieur des CETC.*

La Chambre fournira de plus amples directives ou rendra une décision motivée en réponse à ces questions en temps utile.

*re*